

**L'obligation légale de la
liberté des prix et de la
facturation pour la mise en
concurrence sur le marché**

**Dr. Fatiha NACEUR
Faculté de droit
Université d'Oran**

Résumé

En optant pour l'économie de marché, la libre concurrence a permis à l'Algérie d'introduire le droit de la concurrence (ordonnance n° 95-06 abrogée par l'ordonnance n° 03-03 du 19/07/2003) et le droit des pratiques commerciales loi n°04-02 du 23/06/2004. Ces deux lois ont pour objectif de lutter contre les comportements susceptibles d'affecter le jeu de la concurrence sur le marché en posant le principe de la libre détermination des prix (article 04 alinéa 1 et article 19 alinéa 1 de la loi 04-02) et en imposant l'obligation de facturation dans la relation commerciale entre agents économiques (articles 10/1 et 2 de la loi 04-02 et art 2 du décret exécutif n° 05-468 fixant les conditions et les modalités d'établissement de la facture.

INTRODUCTION

Depuis 1988 l'Algérie a opté pour l'économie de marché. La libre concurrence a permis l'introduction en droit interne de nouveaux droits: le droit de la concurrence (ord. n° 95-06 relative à la concurrence abrogée par l'ord n° 03-03 du 19 juillet 2003¹ modifiée et complétée par la loi n° 08-12 du 25 juin 2008)² modifiée et complétée par la loi n° 10-05 du 15/08/2010³ et (la loi n°04-02 du 23 juin 2004⁴ fixant les règles applicables aux pratiques commerciales modifiée et complétée par la loi n°10-06 du 15/08/2010).⁵ Ces nouveaux textes ont pour objectif de veiller au bon fonctionnement du marché afin de lutter contre

ملخص

اختارت الجزائر منذ 1988 نظام اقتصاد السوق. إن حرية المنافسة أدخلت على القانون الوضعي الداخلي قانونين جديدين: قانون المنافسة بالأمر رقم 95-06 الذي ألغى بالأمر رقم 03-03 بتاريخ 03/07/19 المعدل و المتمم بقانون رقم 08-12 ب 08/06/25 وقانون رقم 02-04 بتاريخ 04/06/23 المحدد للقواعد المطبقة على النشاطات التجارية. هذه النصوص الجديدة هدفها الحرص على السير الحسن للسوق للوقوف أمام كل ما يفسد المنافسة. على هذا الأساس وضع المشرع التزامين: 1- الالتزام القانوني لحرية الثمن: إن قانون المنافسة يحرم على المزود وضع ثمن لإعادة البيع، المادة 4 فقرة 1: كما يمنع عليه إلزام الموزع البيع بخسارة (المادة 1/19 من قانون: 02-04). 2- الالتزام بكتابة الفاتورة: حسب النصوص القانونية، تلزم الفاتورة إلا في العلاقات التجارية بين الأعوان الاقتصاديين

les comportements susceptibles d'affecter le jeu de la concurrence.

Le législateur impose ainsi deux obligations: l'obligation légale de la liberté des prix et l'obligation légale de la facturation.

Le non-respect de ces deux obligations engendre des sanctions.

Notre étude sera consacrée à ces deux obligations à la lumière du droit de la concurrence et du droit des pratiques commerciales en traitant dans une première partie «la libre détermination des tarifs » et dans une deuxième partie «l'obligation de facturation ».

/ – La libre détermination des tarifs

L'ordonnance n° 03-03 du 19 juillet 2003 relative à la concurrence modifiée et complétée par la loi n° 08-12 du 25 juin 2008 et la loi n° 10-05 du 15/08/2010 pose le principe de la libre détermination des prix par le jeu de la concurrence. Ainsi, selon le droit de la concurrence algérien le fournisseur ne peut pas imposer au distributeur des prix de revente (A) et ne peut pas restreindre sa liberté tarifaire (B).

A – La prohibition d'imposition d'un prix de revente

Le droit algérien de la concurrence interdit l'imposition d'un prix minimal de revente et lui prévoit une sanction au titre du droit des pratiques anticoncurrentielles (entente et abus de position dominante).

1- l'interdiction d'imposition d'un prix minimal

L'article 4 alinéa 1 de l'ordonnance algérienne relative à la concurrence modifié par la loi n° 10-05 du 15/08/2010 dispose: «les prix des biens et services sont librement déterminés conformément aux règles de la concurrence libre et probe.» D'après ce texte, le fournisseur ne peut pas imposer un prix de revente ou de prestation de services au distributeur. Cette imposition porte atteinte à la liberté commerciale du distributeur et ainsi la concurrence qui pourrait se faire entre distributeurs⁶.

L'article 11 de cette même ordonnance prévoit expressément dans son alinéa 4 l'interdiction de la revente à un prix minimum⁷, c'est-à-dire qu'il est interdit au fournisseur d'imposer au distributeur des indications de prix.⁸ On pense qu'il peut être stipulé dans le contrat de vente l'obligation pour le distributeur de respecter des prix de revente fixés par le fournisseur ou l'obligation de ne pas effectuer de réduction de prix.⁹ Le législateur ne dit rien à ce propos.

Il peut également imposer au distributeur des tarifs ou des barèmes de prix à respecter pour la revente. C'est ce que traduit l'article 7

alinéa 1 de la loi n° 04-02 du 23/06/2004 fixant les règles applicables aux pratiques commerciales. Ce texte dispose: «dans les relations entre agents économiques tout vendeur est tenu de communiquer ses prix et ses tarifs au client qui en fait la demande». Mais il ne doit pas les lui imposer.

En revanche, on pense, qu'à la manière du droit français l'imposition d'un prix maximum de revente n'est pas interdite bien que les lois algériennes relatives à la concurrence et aux pratiques commerciales ne prévoient rien à ce sujet. Le fournisseur peut donc indiquer au distributeur le prix de revente au-delà duquel le produit ou le service ne doit pas être revendu.¹⁰

Faut-il encore que le distributeur soit un revendeur indépendant. C'est-à-dire qui ne soit pas un mandataire à la vente ou un commissionnaire à la vente. Dans ces deux cas de figure le mandant ou le commettant peuvent imposer un prix de vente et non pas de revente à leur intermédiaire.¹¹

Le droit algérien considère l'imposition d'un prix de revente minimal ou de prestation de service comme une pratique restrictive de concurrence et une pratique anticoncurrentielle.

C'est pourquoi d'après le droit de la concurrence, articles 6 et 7 ces pratiques sont prohibées, lors qu'elles ont pour objet ou peuvent avoir pour effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la libre concurrence lors qu'elles tendent à faire obstacle à la fixation des prix par le libre jeu du marché, en favorisant artificiellement leur hausse ou leur baisse.

Le droit de la concurrence sanctionne ces pratiques illicites.

2– La sanction des pratiques anticoncurrentielles

Ces pratiques définies, d'après l'article 56 de la loi n° 08-12 du 25 juin 2008 modifiant et complétant. L'ordonnance n° 03-03 du 19 juillet 2003 relative à la concurrence, « sont sanctionnées par une amende ne dépassant pas 12% du montant du chiffre d'affaires hors taxes réalisé en Algérie au cours du dernier exercice clos, ou par une amende égale au moins à deux fois le profit illicite; et si le contrevenant n'a pas de chiffre d'affaires défini, l'amende n'excèdera pas six millions de dinars (6.000.000 DA).

B– La prohibition de la restriction de la liberté des prix du distributeur

Il est stipulé par fois dans le contrat des clauses: clause à prix bas ou revente à perte, clause d'entente, clause de prix imposé par abus de domination, clause de communication de prix.

1-La clause à prix bas ou la revente à perte¹²

Le fournisseur ne doit pas obliger le distributeur à revendre à des prix bas donc à perte.

Les grands distributeurs utilisent la pratique de prix d'appel.¹³ Ils se concurrencent en revendant des produits notoires en dessous de leur prix de revient effectif pour faire croire que le point de vente offre des prix intéressants par rapport aux autres points de vente.

Cette interdiction est prévue à l'article 19 alinéa 1 de la loi 04-02 fixant les règles des pratiques commerciales. Ce texte dispose: «il est interdit de revendre un bien à un prix inférieur à son prix de revient effectif».

D'après l'alinéa 2 de ce même article, le législateur entend par prix de revient effectif le prix d'achat unitaire figurant sur la facture majorée des droits et taxes et les frais de transport.

Toutefois le revente à perte est permise lorsqu'elle est justifiée par des circonstances exceptionnelles tenant à la nature des produits périssables et menacés d'une altération rapide, aux produits dont la vente est saisonnière ainsi que les biens démodés ou techniquement dépassés (article 19 alinéa 1-3 de la loi n° 04-02) ou par les circonstances de la vente tel que les biens provenant d'une vente volontaire ou forcée par suite d'un changement ou d'une cessation d'activité ou une vente judiciaire (article 19 alinéa 2 de la loi n° 04-02) ou par la baisse des prix des biens dont l'approvisionnement ou le réapprovisionnement s'est effectué ou pourrait s'effectuer à un prix inférieur. Dans ce cas, le prix effectif minimum de revente pourrait être celui du nouveau réapprovisionnement. (article 19 alinéa 4 de loi n° 04-02) ou aux produits dont le prix de revente s'aligne sur celui pratiqué par les autres agents économiques à condition qu'ils ne revendent pas en dessous du seuil de revente à perte (article 19 alinéa 5 de la loi n° 04-02).

Le seuil de revente à perte est calculé d'après le prix d'achat unitaire figurant sur la facture majorée des droits et taxes et des frais de transport.¹⁴ Les clauses d'alignement se trouvent dans les contrats de concession et de franchisage, ou dans les contrats de distribution

sélective. Dans ces contrats les clauses permettent à l'acquéreur du produit de demander à son fournisseur d'aligner son prix sur celui d'un concurrent ou sur les prix les plus bas proposés par tout concurrent et en cas de refus le distributeur peut résilier le contrat.

Selon une certaine doctrine «une telle clause ne sera pas anticoncurrentielle si le distributeur conserve une liberté de fixation de son prix de revente et si la concurrence entre distributeurs n'est pas restreinte ».¹⁵

2- L'entente et l'abus d'une position dominante

D'après l'article 6 alinéas 1et5 de la loi 03-03 relative à la concurrence modifiée par la loi n° 08-12 du 25 juin 2008 «sont prohibés lorsqu'elles ont pour objet ou peuvent avoir pour effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la libre concurrence dans un marché ou dans une partie substantielle de celui-ci, ... les ententes expresses ou tacites et notamment lors qu'elles tendent à :
- faire obstacle à la fixation des prix par le libre jeu du marché en favorisant artificiellement leur hausse ou leur baisse ...».¹⁶

Il ressort de ce texte que toute fixation de prix de revente commun dans la cadre d'une entente entre agents économiques est interdite si elle affecte le libre jeu de la concurrence.

D'après l'article 56 de la loi 08-12 du 25 juin 2008 relative à la concurrence, cette interdiction est sanctionnée par une amende ne dépassant pas 12% du montant du chiffre d'affaires hors taxes réalisé en algérie au cours du dernier exercice clos, ou par une amende égale au moins à deux fois le profit illicite. Si le contrevenant est une personne physique ou morale ou une organisation professionnelle n'ayant pas de chiffre d'affaires propre, le maximum de l'amende est de trois millions de dinars (3.000.000 DA)».

La même sanction est réservée au prix imposé par abus de domination (article 56 de l'ord de la concurrence de 2008) puisque l'article 7 de cette même ordonnance interdit tout abus d'une position dominante ou monopolistique sur un marché ou un segment de marché tendant à faire obstacle à la fixation des prix par le libre jeu du marché en favorisant artificiellement leur hausse ou leur baisse. C'est-à-dire qu'il est interdit au fournisseur en position dominante par rapport au distributeur d'imposer le prix de revente qu'il a fixé.¹⁷

L'article 3 alinéa 3 de l'ordonnance 03-03 du 19 juillet 2003 définit la position dominante comme étant «la position permettant à une entreprise de détenir, sur le marché en cause, une position de

puissance économique qui lui donne le pouvoir de faire obstacle au maintien d'une concurrence effective, en lui fournissant la possibilité de comportements indépendants dans une mesure appréciable vis-à-vis de ses concurrents, de ses clients ou de ses fournisseurs».

3- La clause de communication du prix

L'article 7/1 de la loi n° 04-02 du 23 juin 2004 fixant les règles applicables aux pratiques commerciales¹⁸ dispose: «dans les relations entre agents économiques tout vendeur est tenu de communiquer ses prix et ses tarifs au client qui en fait la demande ».

Il ressort de ce texte qu'il n'est pas interdit au fournisseur de communiquer au distributeur des barèmes de prix pour l'informer ou lui conseiller un prix de revente ou de prestation de service.¹⁹ Cependant, il faut que ces prix conseillés ne dissimulent pas une imposition de prix²⁰.

L'obligation de facturation

A- L'exigence légale de la facture

D'après le Lamy économique «la facture est l'écrit dressé à l'occasion d'une vente ou d'une prestation de services qui constate l'existence de cette opération commerciale et en précise les conditions »²¹.

Aujourd'hui la facture, d'après le droit de la concurrence et le droit des pratiques commerciales a une fonction économique et non pas seulement fiscale: assurer la transparence des prix²² dans les relations commerciales entre professionnels.

L'exigence de la facture comportant la créance de prix du vendeur ou du prestataire permet le contrôle des pratiques commerciales discriminatoires.

Le législateur algérien précise le domaine d'application de la facture (A) qui s'impose aux agents économiques²³ et précise également son contenu. (B)

1- Le domaine d'application de la facture

L'obligation d'établir une facture est prévue par l'art 10 de la loi n° 04- 02 du 23 juin 2004 fixant les règles applicables aux pratiques commerciales²⁴ modifiée par la loi n° 10-06 du 15/08/2010²⁵ et par l'art 2 du décret exécutif n° 05- 468 du 10 déc. 2005 fixant les conditions et les modalités d'établissement de la facture, du bon de transfert, du bon de livraison et de la facture récapitulative.²⁶

D'après ces deux textes l'obligation de facturation ne s'impose que dans les relations commerciales entre les agents économiques. En revanche elle s'applique à toute vente de biens ou de prestations de services.

- les personnes soumises à l'obligation de facturation

Le législateur n'impose l'obligation de facturation qu'aux agents économiques : producteurs, commerçants, artisans ou prestataires de services vendant leurs biens ou fournissant leurs prestations à d'autres agents économiques.

En ce sens l'alinéa 1 de l'article 10 de la loi n°04- 02 modifiée par la loi n° 10-06 du 15 /08/2010²⁷ l'alinéa 1 de l'article 2 du décret exécutif n° 05- 468²⁸ disposent: «toute vente de biens ou prestation de services effectuée entre agents économiques doit faire l'objet d'une facture ».

D'après ce texte les agents économiques dans leurs relations commerciales ne sauraient se soustraire à cette obligation légale.

Si le législateur soumet les artisans et les prestataires de services à cette obligation, on pense qu'en revanche cette obligation de facturation ne concerne pas les simples intermédiaires qui rapprochent les parties mais ne sont pas parties au contrat.

Le législateur dans ce même texte exige la facture dans la relation commerciale entre agents économiques pour chaque vente de biens ou de prestations de services.

Le législateur ne prévoit pas expressément le sens de la formule : «chaque vente de biens ou de prestation de services» .

Mais on pense que les transactions soumises à facturation concernent toute vente de produits, qu'ils soient destinés à être revendus en l'état ou transformés et toute prestation de services.²⁹

Il ressort également des alinéas 2 de ces deux mêmes textes que l'obligation de facturation est une exigence que la loi impose aux deux parties.

D'après ces deux alinéas le fournisseur doit délivrer la facture et l'acheteur doit la réclamer.

- les biens et services relevant de l'obligation de facturation

D'après l'article 2 alinéas 1 et 2 de l'ordonnance 03-03 relative à la concurrence modifiée par la loi n° 10-05 du 15/08/2010, la facture s'applique «aux activités de productions, y compris agricoles et d'élevage, aux activités de distributions dont celles réalisées par les

importateurs de biens pour la revente en l'état, les mandataires, les maquignons et chevillards, aux activités de services, d'artisanat et de la pêche, ainsi qu'à celle qui sont le fait de personnes morales publiques, d'associations et de corporations professionnelles, quels que soient le statut, leur forme et leur objet;

Aux marchés publics, à partir de la publication de l'avis d'appel d'offres jusqu'à l'attribution définitive du marché ;... ».

Ainsi toutes les transactions commerciales dans ces domaines doivent faire l'objet d'une facture comportant les mentions exigées par la loi.

En ce sens le droit français article 53 de l'ordonnance n° 86-1243 du 01/12/1986.³⁰

Le législateur n'a pas défini les biens et les services relevant de la facture. Mais on pense que la facture s'applique, à la manière du droit français, «à toutes les activités de production, de distribution et de services, y compris celles qui sont le fait de personnes publiques ». (art 53 de l'ord n°86-1243 du 1 déc 1986).³¹

Ainsi toutes les transactions commerciales dans ces domaines doivent faire l'objet d'une facture comportant les mentions exigées par la loi.

L'article 34 de la loi 04-02 fixant les règles applicables aux pratiques commerciales prévoit deux sortes de sanctions: les sanctions pour le défaut de la facture et les sanctions pour la non-conformité de la facture.

B- les sanctions du défaut et de la non-conformité de la facture

En ce qui concerne les sanctions du défaut et de la non-conformité de la facture, il est prévu à l'article 18 du décret exécutif n° 05-468 relatif à la facture que « toute infraction aux règles fixées par le présent décret est sanctionnée conformément aux dispositions de la loi 04-02 du 23 juin 2004 susvisée ».

Les sanctions pour le défaut de la facture

D'après l'article 33 de la loi 04-02 il y a défaut de facture pour toute infraction à l'article 10 de la même loi modifié par la loi n° 10-06 du 15/08/2010³² qui exige et impose la facture au vendeur et à l'acheteur ³³, à l'article 11 de la même loi qui exige les bons de livraison en attendant la facture récapitulative mensuelle pour les transactions répétitives et régulières de vente de produits d'un même client, à l'article 13 qui exige aux agents économiques vendeur et

acheteur de présenter la facture à la première réquisition des fonctionnaires habilités ou à l'administration concernée.

D'après l'article 34 de la loi 04-02, il y a également défaut de facture si cette dernière ne porte pas «le nom ou la raison sociale du vendeur ou de l'acheteur, leur numéro d'identification fiscale, leur adresse, la quantité, la dénomination précise et le prix unitaire, hors taxes, des produits vendus ou des services rendus».

Le défaut de facture est puni d'une amende égale à 80% du montant qui aurait dû être facturé quelle que soit sa valeur.

Outre la sanction pécuniaire prévue par l'article 33 de la loi 04-02, d'après l'article 39 alinéa 1 de cette même loi modifiée par la loi n° 10-06 du 15/08/2010 le juge peut prononcer en cas de violation des articles 10, 11 et 13, c'est-à-dire en cas de défaut de facture, la saisie des marchandises et les matériels et les équipements ayant servi à les commettre sous réserve des droits des tiers de bonne foi.

Le juge peut également selon l'article 44 de la loi 04-02 modifiée par la loi n° 10-06 du 15/08/2010, en cas de violation des articles 10 et 11, c'est-à-dire en cas de défaut de facture prononcer la confiscation des marchandises saisies.

Si la confiscation porte sur des biens d'une saisie réelle, ils sont remis à l'administration des domaines qui les met en vente dans les conditions prévues par la législation (article 44 alinéa 2 de la loi n° 04-02 modifiée par la loi 10-06).

En cas de saisie fictive la confiscation porte sur tout ou partie de la valeur des biens saisis (article 44 alinéa 3 de la même loi). Si la confiscation est prononcée par le juge, le montant de la vente des biens saisis est versé au trésor public (article 44 alinéa 4 de la même loi).

Il peut être également en cas d'infraction aux règles des articles 10,11 et 13 procéder par arrêté du wali territorialement compétant sur proposition du directeur de wilaya chargé du commerce à des fermetures administratives des locaux commerciaux pour une durée maximale de 60 jours (article 46 alinéa 1 de la loi 04-02 modifiée par la loi 10-06 du 15/08/2010).

D'après l'article 47 alinéa 3 s'il y a récidive la peine est portée au double et le juge peut condamner l'agent économique à l'interdiction temporaire d'exercice de toute activité citée à l'article 2 de la même loi pour une durée ne dépassant pas 10 ans.

Est considérée comme récidive: «le fait pour tout agent économique de commettre une nouvelle infraction ayant une relation

avec son activité, durant les deux ans qui suivent l'expiration de la précédente peine à la même activité ». (article 47 alinéa 2 de la loi 04-02 modifiée par la loi 10-06).

En outre, ces sanctions sont assorties d'une peine d'emprisonnement de 5 mois à 5 ans. c'est ce que prévoit l'alinéa 4 de l'article 47 de cette même loi qui dispose: « que ces sanctions peuvent être assorties d'une peine d'emprisonnement de 5 mois 5 ans ».³⁴

2- Les sanctions pour la non-conformité de la facture

D'après l'article 34 de la loi 04-02, la facture est non-conforme lorsqu'il y a infraction aux dispositions de l'article 12 de cette même loi. L'article 12 de la loi 04-02 dispose: « la facture, le bon de livraison et la facture récapitulative ainsi que le bon de transfert doivent être établis conformément aux conditions et modalités fixées par voie réglementaire ».

La facture doit donc être établie d'après les exigences de l'article 3 du décret 05-468³⁵ qui prévoit les mentions que la facture doit comporter.

Mais en rapprochant l'article 34 de la loi 04-02, la facture est non-conforme à condition que l'omission ne porte pas sur le nom ou la raison sociale du vendeur ou l'acheteur, leur numéro d'identification fiscale, leur adresse, la quantité, la dénomination précise et le prix unitaire, hors taxes des produits vendus ou des services rendus dont l'omission est qualifiée de défaut de facture.

On en déduit de l'article 34 de la loi 04-02 en se référant à l'article 3 du décret exécutif n° 05- 468 relatif à la facture que cette dernière est non-conforme s'il y a omission du capital social, du numéro de registre de commerce, du mode de paiement et la date de règlement, la date d'établissement et le numéro d'ordre de la facture, le prix total hors taxe des biens vendus et/ou des prestations de services réalisées, le prix total toutes taxes comprises, la nature et les taux des taxes et / ou des contributions dues suivant la nature des biens vendus et/ou des prestations de services réalisées.

L'article 34 de la loi 04-02 punit pour l'infraction de la non-conformité de la facture l'agent économique d'une amende de dix mille dinars (10.000 DA) à cinquante mille dinars (50.000 DA).

Conclusion

Le libre jeu de la concurrence se trouve assuré donc par le l'exigence d'une égalité de traitement des distributeurs par les fournisseurs³⁶.

Cette égalité de traitement est encadrée par le droit de la concurrence qui impose l'obligation de la liberté tarifaire et de la facturation dans la relation commerciale entre les distributeurs et les fournisseurs.

Ces obligations visent à créer un environnement favorable qui permet d'assurer un fonctionnement concurrentiel du marché.

Notes et Références bibliographiques

1- Journal officiel de la République Algérienne (J.O.R.A) n° 43 du 20 juillet 2003.

2- *J.O.R.A.*, n° 36 du 2 juillet 2008.

3- *J.O.R.A.*, n° 46 du 18/08/2010

4- *J.O.R.A.*, n° 41 du 27 juin 2004

5- *J.O.R.A.*, n° 46 du 18/08/2010

6- Didier Ferrier, droit de la distribution, 4 éd, juillet 2006, LITEC, n° 369, p. 165.

7- En ce sens l'art. L.442-5 du code de commerce français qui sanctionne «le fait par toute personne d'imposer directement ou indirectement un caractère minimale au prix de revente d'un produit ou d'un bien au prix d'une prestation de service ou à une marge commerciale ». En ce sens également le règlement 2790 points 8 à 11 qui renvoi à l'article 7 de la communication du 22/12/2001 sur les accords d'importance mineure. Selon cet article l'accord de distribution restreint la concurrence s'il comporte l'une des restrictions visées à l'article 11. Parmi ces restrictions la fixation d'un prix de revente imposé. Cette restriction est l'une des interdictions prévues par l'article 4 du règlement du 22/12/1999.

8- Cass. crim, 25 juin 1979: JCP 1981, 13609 note J-H Robert.

9- En ce sens la jurisprudence française, Cass. crim, 22 aout 1995 : D.1997, somm 63, obs D.F. Mais l'interdiction de réduction de prix a été admise par la jurisprudence française pour les produits « haut de gamme ».

10- En ce sens l'article 4 du règlement 2790/99 du 22 /12/1999 et 1400/02 du 31 juillet 2002.

Selon cet article: « sont prohibés les : clauses fixant un prix de revente ; un prix maximal ou recommandé est licite... » .

11- D. Ferrier, *Droit de la distribution*, 4ed LITEC 2006 p. 170 n° 377.

12- M. Malaurie-Vignal, « la revente à perte, un tourment de la France », contarts conc.consom.juin 2005, repère 6. D.Mainguy, la revante, LITEC

1996 ; Marie-Malaurie-Vignal, *Droit de la concurrence interne et communautaire*, 3 ed. 2005;

13-P.D'Elme, *le grand secret de la réussite: culture technique* , 1992, n°27, p.121.

14-Article 19 alinéa 2 de la loi 04-02; voir à ce propos l'article 442-2 code com. français.

15-Marie Malaurie-Vignal, op cit; Sirey 2006, p. 109, n° 398.

16-En ce sens les dispositions de l'art. L.420-1-2 du code de commerce qui vise l'entente qui tend à faire obstacle à la fixation des prix par le libre jeu du marché.

17-En ce sens l'art. L. 420-2 du code de commerce Français.

Voir à ce propos l'entente au sens de l'art 81§ du traité CE et L.420-1 du code com. français.

18-*Journal officiel*, n° 41 du 27 juin 2007

19-En ce sens le droit communautaire, art 4-a du règl. CE. n° 2790 / 99.

20-Versailles, 28 nov. 1990 : BID. . 1991-1.

21-le Lamy droit économique 2001 p 581 n° 1429.

22-P. Arhel, la fonction économique de la facture: assurer la transparence tarifaire, revue conco-cosom 1992-67 page 24.

23-, *J.O.R.A.*, n° 41 du 27 juin 2004.

24-*J.O.R.A.*, n° 46 du 18/08/2010.

25-*J.O.R.A.*, n° 80 du 10 déc. 2005.

26-art 3 alinéa 1 de la loi n° 04- 02 fixant les règles des pratiques commerciales définit l'agent économique comme étant : « tout producteur, commerçant, artisan ou prestataire de services, quelque soit son statut juridique qui exerce dans le cadre de son activité professionnelle habituelle ou en vue de la réalisation de son objet statutaire».

27-*J.O.R.A.*, n° 46 du 18 /08/2010.

28-*J.O.R.A.*, n° 80 du 10/12/2005.

29- Didier Ferrier, op. cit. p.155.

30- *J.O.R.A.*, n° 43 du 20 juillet 2003, *J.O.R.A.*, n°36 du 02/07/2008; *J.O.R.A* n° 46 du 18/08/2010.

31-L'article 53 de l'ordonnance 86- 1243 dispose : «à toutes les activités de production, de distribution et de services, y compris celles qui sont le fait de personnes publiques ».

32-*J.O.R.A.*, n° 46 du 18/08/2010.

33-M.Malaurie-Vignal, op.cit., n° 415 et 416 ; D. Ferrier op.cit. p.155.

L.Vogel, *L'exigence n'entrave pas la libre circulation des produits*, *D. affaires*. 1998, 1434, obs. EP.

34-*J.O.R.A* n° 10-06 du 18/08/2010 ; en ce sens le droit français, voir M.Malaurie Vignal, op.cit., p. 115, n° 416.

35-*J.O.R.A.* , n° 80 du 11/12/2005.

36-M. Malaurie-Vignal, *Intuitu personae et liberté de la concurrence dans les contrats de distributions*, *J.C.P*, éd. E 1998, p.260.